

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

novagaming.fr

Demande n° FR-2024-04154



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société MOBILITY

Le Titulaire du nom de domaine : La société GAMER MANIA ?

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : novagaming.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 juin 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 juin 2025

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 décembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 décembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 janvier 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <novagaming.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Introduction

1. Le nom de domaine litigieux est novagaming.fr.

2. Le Titulaire : Selon le service whois, il a été réservé le 16 juin 2024 pour une durée de 1 an au nom de « Gamer Mania », 12 rue de Paris 92110 Paris, joignable à l'adresse électronique gamermania@outlook.fr et au numéro de téléphone +33.629 19 85 86. Le contact technique est M. [Prénom Nom] (cf. pièce n°1 : Extraits Whois sites Afnic et nomdedomaine.fr).

Aucune organisation répondant au nom de « Gamer Mania » ou « Gamermania » n'a été identifiée sur le registre français des entreprises, ni comme société commerciale, ni association, ni entreprise individuelle (cf. pièce n°2 : Recherches Infogreffe et JOAFE).

3. La requérante est la société Mobility, une société de droit français exerçant son activité en France. Elle a été créée en 2018 et est à ce jour immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 844.188.268 (pièce n°3 : K-bis de la société Mobility).

La requête est introduite par Me [Prénom Nom], avocat, qui justifie de son inscription au Barreau de Paris (pièce n°4 : Attestation de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris).

4. Mobility a pour activité la conception, la fabrication, l'importation, la commercialisation en France de produits électroniques destinés essentiellement au grand public. Elle distribue également en France des produits de même nature dont elle n'assume pas la conception ni la fabrication. S'agissant des produits dont elle est à l'origine, elle exploite plusieurs marques dont elle est titulaire, et qui identifient ses produits selon les gammes, fonctions et publics visés (pièce n°5 : Extraits site Web mobility-company.com).

Pour des produits destinés aux « gamers », c'est-à-dire aux personnes adeptes des jeux vidéo, elle exploite le nom Nova Gaming qu'elle a déposé à titre de marques verbale et semi-figurative et auquel elle a associé un logo original (pièce n°6, pièce n°7 et pièce n°8). La « marque » Novagaming apparaît parmi les marques propres de Mobility en page 6 de la pièce n°5.

5. Au cours du mois de juillet 2024, alors qu'elle développe un site Web pour présenter ses produits commercialisés sous la marque Nova Gaming, Mobility constate que plusieurs noms de domaine qu'elle convoitait ont été récemment déposés.

Elle réserve donc l'URL novagaming.tech, et engage à l'automne des prises de contact avec les titulaires.

S'agissant de l'extension en .fr, outre la présente requête concernant le nom novagaming.fr, elle entend également récupérer le nom nova-gaming.fr enregistrée simultanément.

6. En l'absence de toute réponse du titulaire du nom de domaine novagaming.fr à la suite de sa prise de contact, la requérante Mobility SAS a l'honneur de déposer la présente demande de transfert du nom de domaine litigieux.

Le Collège SYRELI voudra bien retenir que :

- La demande de la société Mobility est recevable
- La requérante est éligible à la charte de nommage .fr ;
- La requérante établit la justification de son intérêt à agir au regard des articles L.45-2 al. 2 et L.45-6 du CPCE
- La requérante établit l'absence d'intérêt légitime (art. R.20-44-46 CPCE)

I Argumentation

7. Selon l'article L.45-6 CPCE, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 ».

La requérante fonde sa demande sur l'article L.45-2 alinéa 2 du CPCE, qui dispose que « le nom de domaine [peut être] supprimé lorsque le nom de domaine est (...) 2° : susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

8. La requérante justifie ci-dessous son intérêt à agir et le bien-fondé de sa demande (A), et établit par un faisceau d'indices concordants et suffisants que le titulaire du nom de domaine litigieux ne saurait justifier d'aucun intérêt légitime (B).

A - Intérêt à agir et bien-fondé de la demande

1) La requérante est titulaire de marques Novagaming

9. La requérante a enregistré le signe novagaming sous deux marques (ci-après les « Marques Novagaming »).

Marque verbale française NOVA GAMING n° 4728 283 (pièce n°6: Notice INPI, certificat et extrait BOPI marque verbale <novagaming>) La marque a été enregistrée par la requérante le 2 février 2021, soit très antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux (le 16/06/2024 pour mémoire) pour des produits de classe 9. La liste de ces produits inclut essentiellement des périphériques informatiques grand public notamment dédiés au jeu vidéo (claviers, souris informatiques, casques à écouteurs, manettes de jeux pour ordinateurs, volants et pistolets de jeux...)

Marque semi-figurative française NOVA GAMING n°4726481 (pièce n°7: Notice INPI, certificat et extrait BOPI marque semi-figurative <novagaming>) Cette marque a été enregistrée par la requérante le 28 janvier 2021, donc antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Elle vise le vocable <nova gaming> écrit selon une police d'écriture originale de couleur orange pantone 151 C sur un fond noir à 100%. La marque vise les mêmes produits que la marque verbale mentionnée ci-dessus.

10. En outre, la requérante a enregistré une marque figurative constituant un logo sans qu'il apparaisse le texte <Nova Gaming> mais qui est systématiquement exploité avec les deux Marques Novagaming ci-dessus.

Il s'agit de la marque française figurative n°4726484 enregistrée le 28 janvier 2021 et représentant une cible stylisée de couleurs orange pantone 151 C et blanc 100%, sur fond noir 100% (pièce n°8 : Notice INPI, certificat et extrait BOPI logo <novagaming>).

2) L'exploitation continue des marques Novagaming

11. La requérante exploite de manière continue les Marques Novagaming depuis au moins 2021, date de leur enregistrement. Cette exploitation résulte de l'apposition des Marques Novagaming sur les produits et l'emballage de ces produits et sur tous les supports marketing.

12. L'apposition des Marques Novagaming sur les produits et leur packaging : La requérante produit de nombreuses photos de visuels de produits et de packaging démontrant que les Marques Novagaming sont systématiquement apposées sur les produits et leur packaging depuis de nombreuses années (pièce n°9 : Photos des visuels produits et packaging novagaming) :

- Bureau
- Matériel informatique : claviers, souris
- Chaises
- Casques audios et enceintes
- Volants et manettes de jeux

En tant que de besoin, Mobility fournit quelques factures permettant de justifier que c'est bien elle qui distribue les produits sur lesquels sont apposées les Marques Novagaming (pièce n°10 : Factures Mobility).

13. Apposition des Marques Novagaming en points de vente (pièce n°11 : Photographies

prises en points de vente). Cette pièce montre que, au-delà du packaging des produits Novagaming, les Marques Novagaming sont utilisées sur l'étiquetage et les affichettes de promotion ou de mise en avant.

14. « Corners » aux Marques Novagaming au sein des stands de Mobility dans les salons et foires professionnelles. La requérante utilise des meubles de présentation, des affiches, des kakemonos reproduisant les Marques Novagaming (pièce n°12 : Photographies prises dans les salons professionnels).

15. Apposition des Marques Novagaming au sein des plateformes d'e-commerce. La requérante réalise une partie importante de son activité au moyen de l'e-commerce, notamment grâce à sa boutique virtuelle sur la plateforme Amazon. De manière générale, toutes les boutiques e-commerce proposant les produits Novagaming de la requérante utilisent les Marques Novagaming (pièce n°13 : Captures d'écran sites d'e-commerce).

16. Exploitation des Marques Novagaming au sein d'un site Web dédié. Mobility a réservé le 30 juillet 2024 le nom de domaine novagaming.tech. Mobility exploite depuis un site Web dédié aux produits des Marques Novagaming (pièce n°14 : Captures d'écran du site Web novagaming.tech). Les captures d'écran illustrent que les Marques et le logo Novagaming sont utilisées sur toutes les pages : dans l'animation initiale proposée à l'arrivée sur le site, apposée systématiquement à gauche de l'écran quelle que soit la page consultée, sur les produits présentés, sur la présentation de la marque, dans les conditions générales d'utilisation et mentions légales qui font le lien entre Mobility, le nom de domaine et le contenu du site.

La réservation du nom de domaine novagaming.tech suivie de l'exploitation effective d'un site Web accessible à partir de ce nom de domaine, constitue une exploitation effective de la marque verbale française novagaming n° 4728 283.

17. Apposition des Marques Novagaming dans les réseaux sociaux et les plateformes de vidéos.

Mobility exploite une page dédiée sur Instagram, X (ex-Twitter) et Youtube. En outre, les Marques Novagaming sont fréquemment citées et les produits associés présentés, par des individus se présentant comme clients, testeurs voire influenceurs, sur les réseaux sociaux et notamment sur Youtube (pièce n°14 : Captures d'écran du site Web novagaming.tech).

18. La requérante apporte bien la preuve qu'elle bénéficie d'un droit de propriété intellectuelle antérieur à la réservation du nom de domaine litigieux, droit qui est contrefait par la reproduction intégrale du vocable protégé <novagaming> dans le nom de domaine novagaming.fr.

B - L'absence d'intérêt légitime du titulaire

19. Le titulaire du nom de domaine litigieux novagaming.fr, l'organisation Gamermania n'utilise pas celui-ci.

Au 12 décembre 2024, le site Web accessible depuis ce nom de domaine n'était pas exploité.

Hébergé par le prestataire Shopify, celui-ci affiche un message informant de la non-exploitation de Site Web à cette adresse (pièce n°15 : Capture d'écran du site Web novagaming.fr).

20. Le Collège SYRELI a déjà eu l'occasion de retenir l'absence d'intérêt légitime du titulaire en relevant que celui-ci n'exploitait toujours pas de site Web accessible depuis le nom de domaine litigieux au bout de 18 mois après l'enregistrement, le contenu affiché étant un message standard d'attente du prestataire du titulaire (demande FR-2020-02135 patronyme.fr)

21. Le Titulaire n'a aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun droit patronymique sur le vocable <novagaming>. Non seulement il n'a été identifié en France aucune personne morale enregistrée au registre du commerce, des agents ou des associations sous le vocable « Gamer Mania » ou « Gamermania » (cf. pièce n°2), mais il n'a pas non plus été identifié, dans les mêmes registres, de personne enregistrée sous le vocable novagaming (pièce n°16

: Recherches Infogreffe selon vocable novagaming).

Le titulaire n'est pas davantage connu sous un nom identique ou apparenté.

22. Le titulaire, qui a communiqué une adresse électronique et un numéro de téléphone portable lors de la réservation du nom de domaine litigieux, a été contacté par le représentant de la requérante (avec demande d'AR cette fois). Il est apporté la preuve de l'envoi et de la « transmission » du courriel au titulaire. Mais aucun accusé de lecture, pourtant demandé par l'expéditeur, n'a été retourné, et aucune réponse au courriel n'a été apportée (pièce n°17 : Courriel à gamermania).

Si, à défaut de titulaire du nom de domaine, le contact technique existe, celui-ci n'a pas montré le moindre intérêt à la conservation des droits sur le nom de domaine en répondant à la requérante.

23. En conclusion, la requérante constate que le titulaire n'a pas d'existence juridique ni même de personnel susceptible de lui donner corps, et ne peut, dans ces conditions, justifier du moindre intérêt légitime à l'exploitation du nom de domaine litigieux.

II Demande de la requérante

24. La requérante demande au Collège SYRELI la transmission du nom de domaine novagaming.fr à son profit.

25. Subsidiairement, elle demande la suppression du nom de domaine novagaming.fr

III Liste des pièces jointes à la requête

pièce n°1 Extraits Whois sites Afnic et nomdedomaine.fr

pièce n°2 Recherches Infogreffe selon vocable gamermania

pièce n°3 K-bis de la société Mobility

pièce n°4 Attestation de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris

pièce n°5 Extraits site Web mobility-company.com

pièce n°6 Notice INPI, certificat et extrait BOPI marque verbale <novagaming>

pièce n°7 Notice INPI, certificat et extrait BOPI marque semi-figurative <novagaming>

pièce n°8 Notice INPI, certificat et extrait BOPI logo <novagaming>

pièce n°9 Photos des visuels produits et packaging novagaming

pièce n°10 Factures Mobility

pièce n°11 Photographies prises en points de vente

pièce n°12 Photographies prises dans les salons professionnels

pièce n°13 Captures d'écran sites d'e-commerce

pièce n°14 Captures d'écran du site Web novagaming.tech

pièce n°15 Capture d'écran du site Web novagaming.fr

pièce n°16 Recherches Infogreffe selon vocable novagaming

pièce n°17 Courriel à gamermania.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 6*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <novagaming.fr> est identique à la marque française « NOVA GAMING » numéro 4728283 enregistrée, par le Requérant, le 02 février 2021 pour la classe 9.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <novagaming.fr> est identique à la marque française antérieure « NOVA GAMING » numéro 4728283 enregistrée le 02 février 2021 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société MOBILITY immatriculée le 09 juillet 2019 sous le numéro 844 188 268 au RCS de Créteil et ayant pour activité la commercialisation de tous produits informatiques et multimédias, (*annexe 3*) ; elle comptabilise plus de 1500 références et plus de 3000 points de vente (*annexe 5*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques suivantes :
 - La marque française « NOVA GAMING » numéro 4728283 enregistrée le 02 février 2021 pour la classe 9 couvrant des produits tels que « *périphériques d'ordinateurs, tapis de souris informatiques, claviers d'ordinateurs etc.* » (*annexe 6*) ;
 - La marque française « NOVA GAMING » numéro 4726481 enregistrée le 28 janvier 2021 pour la classe 9 couvrant des produits tels que « *périphériques d'ordinateurs, tapis de souris informatiques, claviers d'ordinateurs etc.* » (*annexe 7*) ;
- Le Requérant présente divers produits commercialisés sous les marques « NOVA GAMING » et démontre leur commercialisation par la fourniture :
 - De diverses factures datées de 2022 à 2024 et
 - Des photographies de produits prises en points de vente et salons (*annexe 9, 10, 11 et 12*) ;
- Le Requérant présente ses produits de marque « NOVA GAMING » sur son site web <novagaming.tech> (*annexe 13*) ;
- Le Requérant démontre également proposer à la vente ses produits « NOVAGAMING »

- sur les plateformes de vente AMAZON et CULTURA (annexe 13) ;
- Le nom de domaine <novagaming.fr> enregistré le 16 juin 2024 par la société GAMER MANIA ? (annexe 1) est la reprise intégrale de la marque « NOVA GAMING » du Requérant ;
- Les résultats obtenus suite à une recherche effectuée sur les termes « GAMER MANIA » et « NOVAGAMING » sur les bases INFOGREFFE et JOURNAL-OFFICIEL.GOUV.FR ne permettent pas d'identifier d'entreprise en lien avec le Titulaire ou le nom de domaine litigieux ; (annexes 2 et 17) ;
- Le nom de domaine <novagaming.fr> renvoie vers une page d'attente SHOPIFY (plateforme de création de boutique en ligne) indiquant « Malheureusement, cette boutique n'est pas disponible actuellement » (annexe 16) ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que :

- le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant,
- en renvoyant le nom de domaine <novagaming.fr> vers une page web d'attente réalisée à partir d'une plateforme de création de boutique en ligne, le titulaire s'appropriait à en faire un usage commercial ;
- et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <novagaming.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <novagaming.fr> au profit du Requérant, la société MOBILITY .

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 04 février 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

